



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 71760

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conséquences de l'application des réformes de retraite pour les personnes reconnues invalides. De nombreuses personnes reconnues invalides par la COTOREP se trouvent aujourd'hui confrontées à une baisse significative du montant de leur retraite personnelle. Ces personnes, qui perçoivent une pension d'invalidité, vont bénéficier à partir de l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse et se sont adressées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour connaître le montant de cette pension de substitution. En effet, alors que le montant de la pension d'invalidité est calculé sur une base favorable du salaire annuel moyen des dix meilleures années, celui de la pension vieillesse est calculé sur la base de vingt-cinq années d'activités pour les salariés du secteur privé. Cette différence dans les modes de calcul a pour conséquence une diminution sensible des revenus des personnes invalides. En outre, ces personnes n'ayant par hypothèse pas choisi leur état, elles subissent, en sus du handicap, une perte financière importante résultant de leur incapacité à travailler, les périodes d'invalidité n'étant pas retenues au titre des trimestres cotisés ouvrant droit à pension. Il lui demande de préciser les modalités de réforme des retraites et s'il entend considérer les périodes d'invalidité comme des trimestres cotisés et répondre ainsi aux attentes légitimes des personnes invalides.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident leurs droits à pension de retraite sont plus favorables que les conditions de droit commun. Ces règles visent à éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années qui augmente progressivement pour atteindre vingt-cinq années en 2008). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à soixante-cinq ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (cent soixante trimestres aujourd'hui). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, pas sur les revenus de remplacement comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. S'agissant par ailleurs des personnes handicapées, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour améliorer les droits à pension de celles ayant exercé une activité professionnelle. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2004-232 du 17 mars 2004 ouvrent un droit à la retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans

pour les travailleurs atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant cotisé durant au moins vingt-cinq ans. De plus, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cette mesure est complétée par l'instauration d'une majoration de durée d'assurance pour les intéressés, proportionnelle à la durée cotisée de leur carrière et dont les conditions seront définies par un décret en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71760

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7536

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9293